GIP MAORE OUVOIMOJA

CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE ET COHÉSION SOCIALE

CONVENTION DE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

GIP CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE MAORE OUVOIMOJA

Table des matières

TITRE PREMIER - CONSTITUTION 6
Article 1 – Création et dénomination 6
Article 2 - Objet 7
Article 3 – Champ territorial d'intervention 8
Article 4 – Siège 8
Article 5- Durée 8
Article 6 - Adhésion - Retrait – Exclusion d'un membre 8
TITRE II- FONCTIONNEMENT 10
Article 7 - Capital 10
Article 8- Ressources 10
Article 9- Contributions 10
Article 10- Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux 11
Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux 11
Article 12 - Budget 11
Article 13- Gestion et tenue des comptes 12
TITRE III- ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION 12
Article 14 - Assemblée générale 12
Article 15– Conseil d'administration 15
Article 16 – Directeur du groupement 18
TITRE IV- PERSONNEL DU GROUPEMENT 19
Article 17 : Statut du personnel 19
TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES 20
Article 18- Conseil scientifique 20
TITRE VI -LIQUIDATION DU GIP 20
Article 19- Dissolution 20
Article 20- Liquidation 20
Article 21- Dévolution des actifs 20
Article 22- Condition suspensive 21
Pagessignataires 22

PRÉAMBULE

Les centres de ressources politique de la ville existent désormais depuis plus de 25 ans et couvrent près de 20 régions métropolitaines et d'outre-mer, englobant la grande majorité des territoires concernés par la Politique de la Ville. Le centre de ressources de Mayotte GIP Maoré Ouvoimoja, né en 2019 d'une initiative territoriale et partenariale est devenu en 5 ans un point d'appui indispensable pour accompagner et outiller les acteurs de la Politique de la Ville. Cette politique publique de proximité est essentielle pour le développement socio-économique du territoire.

Le centre de ressources politique de la ville a pour visée principale d'accompagner la qualification des acteurs du développement social et urbain, à commencer par les professionnels de la politique de la ville. Il met à leur disposition des ressources (information, documentation, expérience…) et favorise leurs échanges. Dans ses missions, il tient compte d'une part de l'évolution des politiques publiques et des transformations qu'elles induisent, et d'autre part des réalités territoriales, c'est-à-dire des besoins identifiés sur le terrain et des systèmes d'acteurs locaux. À ce titre, il constitue un observateur privilégié des dynamiques territoriales.

Cette convention constitutive du groupement d'Intérêt Public dénommé « Centre de Ressources Politique de la Ville et Cohésion Sociale, CRPV-CS, MAORE OUVOIMOJA » détermine les modalités de fonctionnement et le champ des missions du Centre de Ressources de Mayotte.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 avril 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2013 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le cadre de référence national des centres de ressources de la politique de la ville en vigueur depuis le 1er janvier 2017,

Vu les avis du contrôleur budgétaire en région du 7 décembre 2018 et du 22 février 2019,

Vu la délibération n°2018/002/AG/AMM-ta du 29 septembre 2018 de l'association des Maires de Mayotte,

Vu la délibération n°110/2018 du 26 novembre 2018 de la commune de Chirongui,

Vu la délibération n°55/CS/2018 du 27 novembre 2018 de la commune de Sada,

Vu la délibération n°2018-051 du 6 décembre 2018 de la commune de la Communauté des Communes de Petite Terre,

Vu la délibération n°81/2018 du 17 décembre 2018 de la commune de Bandrélé,

Vu la délibération n°52/2018 du 31 décembre 2018 de la commune de Chiconi,

Vu la délibération n°28/CB/2019 du 13 février 2019 de la commune de Bouéni,

Vu la convention pluriannuelle 2019-2023 au titre de la création du GIP MAORE OUVOIMOJA – A.87125, C.93730 de la Caisse des dépôts et Consignations (*en cours de réactualisation)*

Vu la délibération n°12/MJI/2019 du 13 mars 2019 de la commune de Mtsangamouji,

Vu la délibération n°24/CMTZ du 21 mars 2019 de la commune de M'Tsamboro,

Vu la délibération n°31/CMDZ/2019 du 2 avril 2019 de la commune de Mamoudzou,

Vu la délibération n°26/2019 du 30 mai 2019 de la Communauté de Communes du Centre Ouest,

Vu la délibération n°27/19/CKK du 7 juin 2019 de la commune de Kani Keli

Vu la délibération n°138/CD/2019 du 29 novembre 2019 de la commune de Dembéni.

Vu la délibération n°000567 du 16 mai 2021 de la commune de Tsingoni

Vu la délibération n°39 / 2021/CO du 11 juin 2021 de la commune de Ouangani

Vu la délibération n°25/CM/2021 du 14 juin 2021 de la commune de Pamandzi

Vu la délibération n°61/2021 du 22 août 2021 de la commune de Koungou

Vu la décision n°110/2023 du 23 novembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu la délibération n°130/CB/2021 du 4 décembre 2021 de la commune de Bandraboua

Vu la délibération n°2023-01-04-CAGNM du 10 février 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

Vu la délibération n°37/Acoua/2023 du 2 juillet 2023 de la commune d'Acoua

Vu l'arrêté préfectoral n°199/SGA/2019 du 19 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public politique de la ville Maoré Ouvoimoja

Vu l'arrêté préfectoral n°849/SG/2019 du 23 octobre 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maore Ouvoimoja »

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1 – Création et dénomination

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « GIP Centre de Ressources Politique de la ville et Cohésion Sociale, CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA » constitué entre les membres suivants :

L'État, Préfecture de Mayotte, avenue de la Préfecture ; BP676 ; 97600 Mamoudzou ;

La Banque des Territoires- Caisse des Dépôts, sise 15 rue Malartic, BP 80980, 97479 St-Denis-de-la-Réunion cedex

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte, Centre Kinga, 90 route Nationale 1 Kaweni, BP 410, 97600 Mamoudzou

L'Association des Maires de Mayotte, sise route de la Mission Locale – Cavani, 97600 Mamoudzou ;

La commune de Bandrélé, sise hôtel de ville, 97660 Bandrélé ;

La commune de Bouéni, sise hôtel de ville, 97620 Bouéni ;

La commune de Chiconi, sise hôtel de ville, 97670 Chiconi ;

La commune de Chirongui, sise hôtel de ville, 97620 Chirongui ;

La commune de Kani Keli, sise hôtel de ville, 97625 Kani Keli ;

La commune de Mamoudzou, sise hôtel de ville 97600 Mamoudzou ;

La commune de M'Tsangamouji, sise hôtel de ville, place de la Mairie, 97656 M'Tsangamouji ;

La commune de Sada, sise hôtel de ville, 97640 Sada ;

La commune de M'Tsamboro, sise hôtel de ville, 97630 M'Tsamboro ;

La commune de Tsingoni, sise hôtel de ville, Place Zoubert-adinani, BP 35 - 97680 Tsingoni ;

La commune de Ouangani sise hôtel de ville, Place Zakia Madi, 97670 Ouangani ;

La commune de Pamandzi, sise hôtel de Ville, 55 route de la mairie, 97615 Pamandzi ;

La commune de Koungou sise hôtel de ville, 1 Place de la Liberté, 97690 Koungou ;

La commune de Bandraboua, sise hôtel de ville, 238 rue de l'Hôtel de ville, 97650 Bandraboua ;

La commune d'Acoua, sise hôtel de ville, Place de la Mairie 97630 Acoua ;

La Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou, sise 97600 Mamoudzou

La Communauté de Communes de Petite Terre, sise BP 55 - 97615 Pamandzi ;

La Communauté de Communes du Centre Ouest, sise Place Zoubert Adinani – Annexe Technique de Mroalé – BP 35 – 97680 Tsingoni.

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, Impasse Bouyouni Maternelle, Bandraboua 97650, Mayotte

Le groupement est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 2 - Objet

Conformément au cadre de référence national des centres de ressources, l'activité du Centre de Ressources s'appuie sur une expertise et à plusieurs titres : territoriale, méthodologique, en matière d'ingénierie de projets et d'analyse des organisations. Il traite de toutes les thématiques de la politique de la ville et ce, au contact d'acteurs très divers, que cela soit par leur statut (élus, agents de l'Etat, des collectivités locales, personnels du secteur associatif) ou par leur fonction et domaine d'intervention (éducation, social, prévention de la délinquance, santé etc.).

Le cadre définit ainsi les missions principales du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA :

- Trois missions « socle » :

1. Contribuer à l'animation des réseaux d'acteurs qui consiste à stimuler l'échange d'expériences, de pratiques, de coconstruire des outils communs par le croisement des savoirs, en proposant des temps de rencontre réguliers ;

2. Accompagner la montée en compétences des acteurs locaux.
Le centre de ressources développe une capacité à proposer des actions « sur-mesure » et adaptées au contexte, en fonction des besoins et des attentes des acteurs. Il ajuste en conséquence le contenu des actions proposées annuellement. Son offre s'inscrit en proximité, selon une approche territorialisée, et s'attache à créer des liens durables entre les acteurs de leur territoire d'intervention. Il propose aux acteurs les plus en difficultés des solutions d'ingénierie sous la forme d' « accompagnements sur sites » conformément au point n°2 du volet ultra-marin du cadre de référence national des centres de ressources ;

3. Capitaliser et diffuser la connaissance et les retours d'expériences avec une veille davantage tournée vers le territoire, pour identifier, formaliser et diffuser des retours d'expériences et des bonnes pratiques ;

- Une mission complémentaire « hors socle », La revitalisation urbaine (action cœur de ville, opérations de revitalisation du territoire (ORT), petites villes de demain etc.) avec pour objectif l'animation technique des équipes projet et qui s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec les missions et les ressources territoriales déployées

Le GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA peut mettre en œuvre des missions ayant trait à toutes les questions relatives à la cohésion sociale et à l'égalité des territoires en appui aux communes et aux intercommunalités de Mayotte

Article 3 – Champ territorial d'intervention

Le GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA intervient prioritairement sur les territoires inscrits en Politique de la Ville à Mayotte.

Article 4 – Siège

Le siège social du groupement est fixé au :
1 rue Caféni – 97680 Tsingoni

Il peut être transféré en tout autre lieu après décision de l'assemblée générale.

Article 5- Durée

Le GIP MAORE OUVOIMOJA est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 6 - Adhésion - Retrait – Exclusion d'un membre

6.1. Adhésion

Le GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La candidature est présentée au conseil d'administration qui formule un avis et, le cas échéant, propose à l'assemblée générale les modalités de représentation de ce nouveau membre et une nouvelle répartition statutaire entre les membres.

Toute adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'agrément de l'assemblée générale qui se réunit dans l'année de réception de la demande écrite d'adhésion.

Elle vérifie, sur la base des éléments fournis par le demandeur :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision d'admission est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive modifiée.

Tout membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

6.2. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié au Président du groupement son intention de se retirer par écrit six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

La décision est présentée au conseil d'administration qui propose à l'assemblée générale une modification de la convention constitutive.

Une délibération de l'assemblée générale fixe les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement, et modifie en conséquence la convention constitutive du groupement.

La délibération de l'assemblée générale est adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, étant entendu que le représentant du membre sollicitant son retrait ne participe pas au vote (ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité).

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de sa contribution aux charges.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Une convention peut toutefois organiser les modalités particulières de restitution.

6.3. Exclusion d'un membre

En cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention et, à défaut de régularisation dans les 30 jours après une mise en demeure adressée par le président du groupement, l'exclusion d'un membre peut être proposée par le conseil d'administration

Le membre défaillant peut mettre en œuvre une procédure de conciliation. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être convoqué pour être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, étant entendu que le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote (ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité). Elle fixe les conséquences de l'exclusion qui sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un avenant à la convention constitutive conclu entre les membres restants met à jour la liste des membres et modifie notamment en conséquence les droits des membres.

L’exclusion est effective à la publication de l’arrêté d’approbation de la convention constitutive modifiée.

TITRE II- FONCTIONNEMENT

Article 7 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8- Ressources

Les ressources du GIP Centre de Ressources Politique de la ville et Cohésion Sociale, CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d’équipements ;
- les subventions et dotations pour réalisation d’actions spécifiques ciblées ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle selon les tarifs fixés par le conseil d’administration ;
- les emprunts et autres ressources d’origine contractuelle conclus avec l’autorisation du conseil d’administration ;
- les dons et legs acceptés par le conseil d’administration.

Article 9- Contributions

Chaque membre du GIP Centre de Ressources Politique de la ville et Cohésion Sociale MAORE OUVOIMOJA contribue aux charges du groupement, à hauteur du montant arrêté chaque année par le conseil d’administration.

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement ou le financement éventuel d’actions spécifiques qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est proposé par ledit membre et communiqué au directeur du groupement lors de la préparation du budget pour décision du conseil d’administration. A défaut d'information expresse, le montant de la contribution de l'année précédente est reconduit pour l'exercice à venir.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur du groupement et le membre concerné et donne lieu à une convention après validation par le conseil d'administration.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure dans les tableaux budgétaires de chaque exercice du groupement aux normes de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Article 10- Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers et ne sont pas tenus à l'égard des tiers des engagements du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA à proportion de leurs droits statutaires au sein de l'assemblée générale (article 14).

Les contributions des membres aux dettes du groupement sont déterminées à raison de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes morales, conformément aux règles établies à l'article 21.

Les biens mis à disposition du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA MAORE OUVOIMOJA par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP CRPV-CS, ils sont remis à leur disposition.

Article 12 - Budget

Le directeur du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA élabore pour chaque exercice un programme d'activités et un budget.

Le programme d'activités et le budget présentés par le directeur du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement. Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable pour avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du groupement.
Dans l'hypothèse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 13- Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement applique les dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il n'est pas soumis aux dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre en charge du budget.

Seront fournis à l'agent comptable des moyens informatiques adéquats et un logiciel comptable. S'agissant du logiciel informatique, celui-ci doit être compatible avec les instructions comptables applicables au groupement.

TITRE III- ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 14 - Assemblée générale

14.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement listés à l'article 1er étant entendu que chaque membre est représenté par une seule personne physique.

- L'Etat est représenté par le Préfet de Mayotte.
- Le Département est représenté par son président en exercice.
- Chaque commune est représentée par son maire en exercice.
- Chaque intercommunalité est représentée par son président en exercice.
- Chaque autre personne morale, membre du groupement, est représenté par son président ou son directeur général en exercice.

L'assemblée générale est présidée de droit par le Préfet de Mayotte.

Le Président de l'assemblée générale est le Président du GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA.

14.2. Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance par courrier électronique à l'adresse communiquée au directeur au début de leur mandat. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de tout document susceptible d'éclairer le vote des membres.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Cependant, le président du conseil d'administration, le directeur et l'agent comptable assistent aux séances. En outre, le Président du groupement peut, ponctuellement, inviter à assister aux débats toute personne dont il jugera la présence utile ou nécessaire.

Le directeur assure le secrétariat des séances ou, à défaut, toute personne désignée en début de séance.
En cas d'empêchement, le représentant de l'Etat a la possibilité de se faire remplacer par un agent des services de l'Etat à qui il donne un pouvoir écrit.

En cas d'empêchement, le président du département, le président d'une intercommunalité ou le maire d'une commune a la possibilité de se faire représenter par un élu de sa collectivité à qui il donne un pouvoir écrit.

En cas d'empêchement, le président ou le directeur général des autres personnes morales a la possibilité de se faire représenter par un membre de son établissement à qui il donne un pouvoir écrit.

14.3. Répartition des voix

Les voix délibératives sont réparties comme suit entre les membres :

Etat : 45 voix
Conseil Départemental de Mayotte : 20 voix
Banque des territoires - Caisse des Dépôts et Consignations : 2 voix
Association des Maires de Mayotte : 1 voix
Agence Régionale de Santé de Mayotte : 2 voix
Communauté de Communes de Petite-Terre : 2 voix
Communauté de Communes du Centre-Ouest : 2 voix
Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou : 3 voix
Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte : 3 voix
Commune de Acoua : 1 voix
Commune de Bandraboua : 1 voix
Commune de Bandrélé : 1 voix
Commune de Bouéni : 1 voix
Commune de Chiconi : 1 voix
Commune de Chirongui : 1 voix
Commune de Dembeni : 1 voix
Commune de Kani-Keli : 1 voix
Commune de Koungou : 2 voix
Commune de Mamoudzou : 3 voix
Commune de Mtsamboro : 2 voix
Commune de Mtsangamouji : 1 voix
Commune de Ouangani : 1 voix
Commune de Pamandzi : 1 voix
Commune de Sada : 1 voix
Commune de Tsingoni : 1 voix

Soit un total de 100 voix pour 25 représentants.

14.4. Quorum et modalités de vote

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent conjointement au moins 51% des voix. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion ne peut se tenir

valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut, en cas de besoin, se prononcer par vote en début de séance sur d'éventuelles modifications à apporter à l'ordre du jour et à son contenu, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'assemblée générale ne sera appelée à examiner et à délibérer sur la question que si l'ensemble des représentants estime être suffisamment informés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes, à l'exception de l'élection de certains administrateurs qui a lieu par collèges (article 14.1).

Le vote s'effectue à mains levées.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président.

Il contient les éléments suivants :
- la date et l'heure de l'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents et représentés ;
- la mention des documents éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats.

L'original du compte-rendu est classé au siège du GIP. Un exemplaire est envoyé aux membres titulaires et affiché dans les locaux du siège du groupement.

Sans remarque écrite des destinataires sous deux semaines, le compte-rendu est approuvé.

14.5 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

1° toute modification de la convention constitutive et l'approbation de ses avenants

2° la dissolution anticipée du groupement ;

3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;

4° la transformation du groupement en une autre structure ;

5° l'admission de nouveaux membres ;

6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières et statutaires ;

7° la fixation des modalités, notamment financières et statutaires, du retrait d'un membre du groupement.

Article 15– Conseil d'administration

15.1. Composition

15.1.1. Administrateurs

Le groupement est administré par un conseil d'administration qui comprend 5 **administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants désignés ou élus dans les conditions suivantes** :

- le représentant de l'Etat : le Préfet de Mayotte ou son représentant ;

- le représentant du Département : un représentant titulaire et un représentant suppléant sont désignés par la commission permanente parmi les conseillers départementaux ;

- le représentant de l'ARS : un représentant titulaire est désigné par le directeur général ;

- le représentant **du collège des communes et de l'AMM.** Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont élus lors d'une assemblée générale pour une durée renouvelable de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les représentants de :
  - ✓ Chaque commune membre,
  - ✓ L'association des maires de Mayotte ;

-le représentant **du collège des intercommunalités.** Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont élus lors d'une assemblée générale pour une durée renouvelable de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les représentants des :
- ✓ Communautés de communes
- ✓ Communautés d'agglomération

Les membres titulaires du conseil d'administration élisent, parmi eux, un président et un vice-président pour 3 ans, au scrutin uninominal à un tour.

15.1.2. Personnalité qualifiée

Au moment de l'élection des représentants du collège des communes-AMM et des intercommunalités, le Préfet peut désigner, pour une durée trois ans, une personnalité qualifiée qu'il désigne librement en raison de sa connaissance des enjeux de l'activité exercée par le groupement.

Cette personnalité apportera son expertise en participant aux débats du conseil d'administration sans toutefois prendre part au vote.

Les fonctions d'administrateur du groupement et les fonctions de personnalité qualifiée sont exercées gratuitement.

15.2. Répartition des voix

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas d'empêchement temporaire d'assister à une séance du conseil d'administration :

- le Préfet a la possibilité de se faire représenter par un agent des services de l'Etat à qui il donne un pouvoir écrit ;

- le représentant de l'ARS a la possibilité de se faire représenter par un autre agent de l'ARS à qui il donne un pouvoir écrit ;

- l'administrateur titulaire représentant le département, le collège des communes-AMM ou le collège des intercommunalités est remplacé par son suppléant qui assiste alors à la séance avec voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané du titulaire ou du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à tout autre administrateur de son choix qui assistera à la séance avec voix délibérative.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur titulaire ou de la perte de la qualité, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

15.3. Quorum et modalités de vote

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, huit jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

La convocation adressée par courrier électronique à l'adresse communiquée au directeur au début de leur mandat, indique l'ordre du jour avec une rubrique « questions diverses » et le lieu de réunion. Les documents susceptibles d'éclairer le vote des membres sur les points inscrits audit ordre du jour doivent parvenir au moins cinq jours avant la date de réunion (trois jours en cas de convocation en urgence).

Des réunions à distance peuvent être organisées conformément aux dispositions de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toutefois, le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, à raison d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le directeur du groupement, l'agent comptable, les suppléants [du département, du collège des communes - AMM et des intercommunalités], lorsqu'ils ne remplacent pas le titulaire, et la personnalité qualifiée, assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside le conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si les représentants présents ou représentés détiennent au moins trois voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants sont convoqués pour une nouvelle réunion qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, au vote à mains levées. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

15.4. Relevé de décisions

Après adoption d'une décision, celle-ci est signée et paraphé par le président du conseil d'administration.

Un procès-verbal de séance est également rédigé.

Il contient les éléments suivants :

- la date et l'heure de l'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents et représentés ;
- la mention des documents éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats.

Les originaux sont classés au siège du GIP. Un exemplaire est envoyé aux membres titulaires et en fonction de l'objet de la décision, diffusé sur le site internet du groupement.

15.5 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère sur tout ce qui n'est pas dévolu à l'assemblée générale par l'article 14.6. notamment :

1° le fonctionnement du groupement ;

2° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant aux orientations du GIP y compris, les prévisions d'engagement de personnel ;

3° l'approbation des comptes de chaque exercice ;

4° le règlement financier du groupement ;

5°la nomination, les conditions de rémunération et la révocation du Directeur Général du groupement ;

6° les modalités de recrutement et de rémunération des autres personnels du groupement ainsi que le règlement intérieur du personnel en ce qui concerne les heures d'ouverture, le temps de travail, les congés, les autorisations spéciales d'absence ;

7° l'autorisation des transactions ;

8° l'autorisation des prises de participation ;

9° l'autorisation de contracter des emprunts ;

10° l'autorisation de recevoir des dons et legs ;

11° l'association du GIP à d'autres structures ;

12° le report du déficit.

Il propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Article 16 – Directeur du groupement

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition conjointe du Président du GIP CRPV-CS et du Président du conseil d'administration.

Conformément aux règles statutaires applicables aux personnels du groupement, il peut être mis fin à ses fonctions sur décision du conseil d'administration, après la tenue d'un entretien préalable qui se déroulera en présence du Président du GIP CRPV-CS et du Président du conseil d'administration. Le directeur pourra se faire assister de la personne de son choix.

Les décisions de recrutement, de licenciement et plus généralement, celles intéressant la carrière du directeur sont co-signées par le Président du GIP CRPV-CS et le Président du conseil d'administration.

Le directeur est compétent pour régler les affaires de la structure, autres que celles relevant des attributions du conseil d'administration : il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP en conformité avec ses besoins et a autorité sur les personnels du groupement ; il détermine, tant que de besoin, formalise et diffuse au personnel et au Président, les modalités de fonctionnement quotidien, de gestion des personnes et des ressources, et veille à leurs mises à jour ;

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;

- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;

- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels et signe tous les contrats de travail et actes relatifs à leur carrière,

- il signe tous les contrats, conventions et marchés relatifs au fonctionnement du groupement;

- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;

- il représente le GIP et dirige la diffusion de ses productions. Pour assurer la cohérence de l'information externe du GIP, le directeur en supervise la diffusion ainsi que toute communication sur le GIP et ses évolutions, en particulier sur la promotion de son offre de service.

- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;

- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

- il rend compte au Président du GIP, au Président du conseil d'administration et à l'assemblée délibérante de l'activité du GIP.

Le directeur bénéficie chaque année d'un entretien professionnel mené conjointement par le Président du GIP CRPV-CS et le Président du conseil d'administration. Il donne lieu à la rédaction d'un compte rendu.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Dans le cadre de ses attributions susdécrites, le directeur peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoin et ce, notamment au bénéfice des agents du GIP.

Il désigne également la personne chargée de le suppléer en cas d'empêchement temporaire et en informe le Président du GIP CRPV-CS et le Président du conseil d'administration.

En cas de vacance de l'emploi, l'intérim sera assuré par un agent désigné par le conseil d'administration convoqué en urgence par le Président dudit conseil.

TITRE IV- PERSONNEL DU GROUPEMENT

Article 17 : Statut du personnel

Les personnels pourront, soit être recrutés par le groupement dans la limite des crédits disponibles, soit être mis à disposition ou détachés par les membres ou non membres du groupement.

- Les personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels sont mis à disposition ou détachés conformément à leurs statuts et aux règles qui leur sont applicables.

- Les personnels propres

- Le groupement peut recruter, à titre subsidiaire, des personnels propres, dans les conditions légales et réglementaires.

Les emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP.

Les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis à un régime de droit public, plus particulièrement au décret n° 2013-292 du 05/04/2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités membres au GIP.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 18- Conseil scientifique

Sur décision du conseil d'administration il peut être créé un conseil scientifique chargé d'assister le GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA dans les domaines de sa compétence.

Le conseil d'administration en désigne les membres et le président. Sur proposition du directeur il fixe également son mode de fonctionnement et les modalités de son intervention.

Composé d'experts reconnus dans le champ d'intervention du groupement, le conseil scientifique apporte une caution intellectuelle à la démarche du GIP. Les avis du conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative. Il apporte son avis sur les évolutions qui devraient être engagées pour permettre au GIP d'ajuster son action aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention et sur les méthodes et les résultats des évaluations mises en œuvre par le groupement.

Le conseil scientifique peut s'attacher l'avis d'experts en tant que de besoins. Il pourra inclure en son sein des représentants des conseils citoyens. Le président du conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

TITRE VI -LIQUIDATION DU GIP

Article 19- Dissolution

Le GIP CRPV-CS MAORE OUVOIMOJA est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 20- Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21- Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 22- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par l'autorité compétente.

"Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement"

"Le Président du Conseil
Départemental "

"Le Président de l'Association des
Maires de Mayotte"

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur régional La Réunion-
Océan Indien de la Banque des
Territoires

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Dembeni-
Mamoudzou

Le Président de la Communauté de
Communes de Petite -Terre

Le Président de la Communauté
de Communes du Centre-Ouest

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Nord
de Mayotte

Le Maire de la commune
d'Acoua

Le Maire de la commune de
Bandraboua

Le Maire de la commune de
Bandrélé

Le Maire de la commune de Bouéni

Le Maire de la commune de Chiconi

Le Maire de la commune de Chirongui

Le Maire de la commune de Dembéni

Le Maire de la commune de Kani-Kéli

Le Maire de la commune de Koungou

Le Maire de la commune de Mamoudzou

Le Maire de la commune de M'Tsamboro

Le Maire de la commune de M'Tsangamouji

Le Maire de la commune de Ouangani

Le Maire de la commune de Pamandzi

Le Maire de la commune de Sada

Le Maire de la commune de Tsingoni